

MAIRIE D'AVERNES

39, Grande Rue - 95450 AVERNES

Tel. 01 30 39 20 13

mairie@avernes95.fr

Arrêté municipal du 28 octobre 2021 Instauration d'un sens unique de circulation Rue du Marché

Le Maire de la commune d'Avernes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant l'impossibilité pour les véhicules de se croiser sur l'ensemble de la rue du Marché :

Considérant l'affluence de piétons et particulièrement d'enfants rue du Marché durant les heures d'ouvertures et de sorties de l'école et des activités périscolaires ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, notamment des piétons, cyclistes, enfants et parents se rendant à l'école, et usagers des salles polyvalentes, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation sur la **Rue du Marché dans le sens Place du marché vers Grande Rue**. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : Rue de la Belle Couturière ou Rue de l'Audience ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sur la Rue du Marché, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens Place du marché vers Grande Rue.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :
Rue de la Belle Couturière ou Rue de l'Audience ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire d'Avernes, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Avernes, le 28 octobre 2021

Le Maire,
Chrystelle NOBLIA

